

Attestation d'assurance

Protection de prix

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 16 juillet 2012 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte American Express^{MD} Or de la Banque Scotia^{MD*} et de la carte American Express^{MD} de la Banque Scotia^{MD*}. La couverture est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro BNS122000 (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à la Banque Scotia (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de la société Scotia Assistance.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Carte : La carte American Express Or de la Banque Scotia ou la carte American Express de la Banque Scotia.

Compte : Le compte de la carte American Express Or de la Banque Scotia ou de la carte American Express de la Banque Scotia du titulaire de carte principal devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Scotia Assistance : L'Assureur pour ce qui a trait au versement des indemnités et aux services administratifs.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte a été émise par le Titulaire de la police.

2. INDEMNITÉS

La Protection de prix est offerte uniquement au titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité.

La Protection de prix est en vigueur pendant une période de 60 jours suivant la date d'achat de la plupart des biens personnels achetés neufs au Canada et dont le prix total est porté au compte, sous réserve des restrictions et exclusions ci-après. Si, au cours des 60 jours suivant l'achat d'un article admissible, vous trouvez un article identique offert à un prix inférieur à ce que vous avez payé et qui fait l'objet d'une annonce publicitaire pour la vente au détail au Canada, vous serez remboursé la différence de prix.

Le remboursement est déterminé en fonction du prix de l'article, excluant les taxes applicables, de la remise du fabricant, des rabais offerts en magasin, et des frais de livraison et d'installation.

L'indemnité de Protection de prix est assujettie à un remboursement minimal de 10 \$ par article et à un remboursement maximal de 100 \$ par article, sous réserve d'une indemnité maximale de 500 \$ par compte par année civile. L'indemnité s'appliquera à l'achat d'un maximum de 3 articles identiques et un article ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement qu'une seule fois au cours de la période de 60 jours.

3. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

La Protection de prix ne couvre pas ce qui suit :

- (i) chèques de voyage, argent comptant (billet ou monnaie), lingots, métaux précieux, billets, documents, timbres, effets négociables ou autre propriété de nature semblable;
- (ii) animaux, plantes vivantes ou effets périsposables tels que la nourriture et l'alcool ou les biens consommés par l'usage;
- (iii) ordinateurs (y compris le matériel, les logiciels, les imprimantes et les numériseurs), téléphones cellulaires, assistants numériques personnels (ANP) ou autre appareil électronique semblable;
- (iv) véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) de même que leurs composantes et accessoires et l'essence;
- (v) articles irremplaçables;
- (vi) articles utilisés, d'occasion ou reconditionnés, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art;
- (vii) articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial; ou
- (viii) services se rapportant aux articles achetés, y compris l'assurance, les taxes, les coûts de livraison ou de transport.

Aucune indemnité ne sera versée au titre de la Protection de prix si le détaillant fait un rajustement de prix et/ou rembourse la différence entre le prix original et le prix moins élevé. Les comparaisons de prix avec de la marchandise liquidée, les articles offerts sur le marché gris (Internet) et les cartes-cadeaux ou les cartes de prix préférentiels émises par un détaillant ne sont pas admissibles à la Protection de prix.

Vous êtes admissible à la Protection de prix uniquement si votre compte est en règle au moment de la demande de règlement.

4. CADEAUX

Les articles admissibles que vous offrez en cadeau sont couverts. En cas de sinistre, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

5. AUTRES ASSURANCES

La Protection de prix est en sus de toute autre assurance, indemnisation, couverture ou garantie valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard du ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement. L'Assureur ne sera responsable que du montant de la différence de prix qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, couverture ou garantie et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres couvertures ont été réclamées et éprouvées, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance. Cette couverture ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'un autre contrat, assurance, indemnisation ou couverture.

6. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Vous devez conserver les reçus originaux et les autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande de règlement valide.

Aussitôt que vous prenez connaissance de la différence du prix annoncé, vous devez aviser Scotia Assistance en composant le **1 877 391-7507** ou le **416-572-3636**, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi.

Scotia Assistance vous enverra le formulaire de demande de règlement pertinent. Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de règlement et inclure les documents suivants :

- (i) la copie client du reçu de vente du commerçant;
- (ii) le relevé de compte où figure la transaction; et
- (iii) une annonce ou une circulaire portant la date pour prouver que le même article a été offert au Canada au prix réduit dans les 60 jours suivant la date de votre achat.

Le paiement de bonne foi effectué par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande présentée.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

Avis et preuve de sinistre

Vous devez informer Scotia Assistance dès que vous prenez connaissance de la différence du prix annoncé et présenter le formulaire de demande de règlement dûment rempli, accompagné des pièces de sinistre justificatives exigées, tel que cela est indiqué dans la section **Comment présenter une demande de règlement** ci-dessus.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à Scotia Assistance dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant l'événement ou le début du sinistre couvert par la Police, mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'article identique est offert au Canada à un prix inférieur à ce que vous avez payé. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire contenant des renseignements suffisants pour identifier le titulaire de carte sera réputé être une demande de règlement.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par Scotia Assistance.

Résiliation de l'assurance

La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- (ii) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture; ou
- (iii) la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la résiliation de l'assurance.

Diligence raisonnable

Le titulaire de carte doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout endommagement aux termes de la Police.

Fausse demande de règlement

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de l'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

Action en justice

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre l'assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre loi applicable.

MD American Express est une marque déposée d'American Express. Ce programme de carte de crédit est mis en place et administré par La Banque de Nouvelle-Écosse en vertu d'une licence accordée par American Express.

MD Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.